



Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse

Règlement d'ordre intérieur

16/09/2021

Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif Louviérois de la Jeunesse (CCLJ) », l'organe représentant la jeunesse louviéroise qui formule des avis à destination des autorités communales et mène des actions visant à impliquer les jeunes.

Siège social

Art. 2 - Le CCLJ a pour siège social l'administration communale sise Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

Objet social

Art. 3 - Le CCLJ est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4 - Le CCLJ a pour mandat de permettre aux jeunes de participer de manière active et responsable à la vie de la commune, de développer des projets répondant à leurs aspirations et à leurs préoccupations.

Il a pour rôle de :

- émettre des avis, autant d'initiative qu'à la demande de l'autorité communale, afin de permettre à celle-ci de prendre en considération le point de vue de la jeunesse dans toute une série de matières différentes. Ce volet du CCLJ est chapeauté politiquement par l'échevine des Conseils Consultatifs.
- mener des actions avec les jeunes le composant, en collaboration avec d'autres jeunes de l'entité. Il est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés. Ce volet du CCLJ est chapeauté politiquement par l'échevin de la Jeunesse.

Art. 5 - Le CCLJ dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Conseil de l'action sociale ou au Bureau Permanent chacun pour ce qui le concerne.

Art. 6. - Le CCLJ s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Égalité des Chances signée par la Ville de la Louvière.

Missions

Art. 7 - Plus particulièrement, le CCLJ a pour mission de :

- transmettre, tant d'initiative qu'à la demande des autorités communales, les idées, avis et propositions de ses jeunes membres aux responsables de la commune ;
- éclairer les autorités communales sur les projets qu'il souhaite lancer à destination de la jeunesse louviéroise ;
- mener des actions visant à favoriser l'implication des jeunes ;
- être consulté sur les projets que les autorités communales envisagent de réaliser en

matière de jeunesse et prendre part à ceux-ci ;

- solliciter l'avis d'experts, les recevoir et les écouter sur toute question relative aux jeunes en général et aux jeunes de la commune en particulier ;
- représenter les jeunes de la commune lors d'échanges avec les autres conseils consultatifs louviérois et collaborer avec ces conseils ;
- assurer un relais d'information sur les projets en cours avec l'ensemble des jeunes de la commune ;
- remplir toute autre mission à venir en lien avec l'objet du CCLJ.

Art. 8 - En aucun cas le CCLJ ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes, mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

Composition

Art. 9 - Le CCLJ se compose de maximum 30 jeunes membres effectifs et de 30 jeunes membres suppléants, âgés de 14 à 25 ans. La composition du CCLJ vise une répartition équilibrée entre les différentes tranches d'âges, dans la mesure des candidatures reçues.

Les 30 jeunes membres effectifs se répartissent entre des jeunes citoyens et des jeunes représentant des associations directement liées à l'objet social et aux thématiques diverses (mouvements de jeunesse, Centre de Jeunes Indigo, écoles des différents réseaux, domaine sportif, Conservatoire, etc.).

Le CCLJ sera également composé d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, sans limite d'âge, en qualité d'observateur.

Art. 10 - Les membres du CCLJ, doivent avoir 14 ans minimum et 23 ans maximum au moment de la candidature, les conseillers les plus âgés ne dépassant pas ainsi 25 ans à la fin de leur mandat.

Art. 11 - Les membres du CCLJ doivent habiter sur le territoire de la Commune. La composition du CCLJ vise une représentation équilibrée des différents quartiers de La Louvière, dans la mesure des candidatures reçues.

En ce qui concerne les membres majeurs, les membres du CCLJ doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 12 - Deux tiers au maximum des membres du CCLJ sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCLJ ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCLJ, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCLJ a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCLJ ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

La composition du CCLJ vise la parité filles-garçons, dans la mesure des candidatures reçues.

Art. 13 - Les membres du CCLJ sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal, après un appel à candidatures pour les membres siégeant à titre personnel

ou représentant des associations directement liées à l'objet social.

Art. 14 - Le mandat au CCLJ est renouvelé tous les 2 ans, grâce à un nouvel appel à candidatures. Les jeunes ont la possibilité de reconduire leur mandat s'ils le souhaitent.

Art. 15 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. Un courrier sera envoyé à la personne.

Si celle-ci ne réagit pas au courrier :

- Pour le membre siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet social, le CCLJ procédera à son remplacement par un membre suppléant.
- Pour le membre représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

Fonctionnement

Art. 16 - Le CCLJ élit en son sein, parmi les jeunes, un(e) président(e), deux vice-président(e)s, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) (jeune majeur) et trois rapporteurs(euses), lequel(le)s sont chargé(e)s de représenter chacun(e) une tranche d'âge (14-17 ans, 18-21 ans, et 22-25 ans). Ces rapporteurs(euses) ont pour mission d'assurer que le point de vue de la tranche d'âge qu'ils représentent est bien pris en compte et que leurs intérêts sont équitablement respectés.

En cas d'absence du/de la président(e), c'est un(e) vice-président(e) qui préside le CCLJ.

Art. 17 - Le président convoque le CCLJ à chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 18 - Le CCLJ se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours calendriers avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19 - Le bureau du CCLJ est composé du (de la) président(e), des vice-président(e)s, du secrétaire, du trésorier, des trois rapporteurs(euses).

Art. 20 - Le secrétariat est assuré par un membre du CCLJ.

Art. 21 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes, présentes, excusées et absentes ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ceux-ci sont transmis au Collège communal.

Art. 22 - Le CCLJ ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les décisions sont prises à la majorité

simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Il est loisible aux membres du CCLJ d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétaire, 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 23 - Le CCJ peut créer en son sein des groupes de travail permanents ou temporaires réunissant soit des jeunes intéressés par une thématique donnée soit des jeunes d'une même tranche d'âge. Ces groupes de travail sont chargés d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les groupes de travail désignent en leur sein un(e) président(e) et un(e) secrétaire.

Art. 24 - Une fois par an aura lieu une séance plénière ouverte à tous les jeunes de la ville, sans limite de présences. Les projets des jeunes conseillers du CCLJ seront présentés au public, qui réagira et posera des questions.

Art. 25 - Le CCLJ peut d'initiative appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas le droit de vote.

Art. 26 : Les séances du CCLJ ne sont pas publiques.

S'il le juge nécessaire, le CCLJ peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative et, avec accord de l'autorité communale, pour ceux pris à sa demande.

Art. 27 - Le CCLJ dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 28 - L'administration communale/CPAS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCLJ.

Révision du ROI

Art. 29 - Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCLJ. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications au Règlement d'ordre intérieur du CCLJ ne pourront être validées qu'après approbation du Conseil communal.